
Extrait des registres des délibérations du conseil du district de Compiègne relatif à l'épuration des autorités constituées opérée par le représentant André Dumont, lors de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Extrait des registres des délibérations du conseil du district de Compiègne relatif à l'épuration des autorités constituées opérée par le représentant André Dumont, lors de la séance du 28 brumaire an II (18 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 420;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40715_t1_0420_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40715_t1_0420_0000_2)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Suit la lettre des administrateurs du district de Compiègne (1).

Les administrateurs du district de Compiègne, à la Convention nationale.

« Compiègne, 26 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Nous te prévenons qu'André Dumont, en passant à Compiègne, a épuré les corps administratifs et la municipalité. Il a trouvé peu de changements à faire parce que tous étaient presque au pas.

« Il a été satisfait des progrès de l'esprit public, de la raison et de la philosophie; la masse générale se met entièrement à la hauteur, et nous espérons sous peu vous envoyer certaine quantité de métal qui vous le prouvera d'une manière bien évidente.

« Salut et fraternité.

« QUINQUET, président; BERTRAND, procureur syndic, député suppléant à la Convention nationale; BERTIN; NORMAND, J.-B. BIRÉ; PRACHÉ; MOTTET. »

Extrait des registres des délibérations du conseil du district de Compiègne, du 23 brumaire de l'an II de la République française, une, indivisible et impérissable (2).

Le procureur syndic a dit que, le 20 de ce mois à neuf heures et demie du soir, André Dumont, représentant du peuple dans les départements du Pas-de-Calais et de l'Oise, l'avait fait prévenir de son arrivée et qu'il l'attendait à l'instant;

Que s'y étant rendu sur-le-champ, il lui avait remis la note des changements à faire dans les autorités constituées et lui avait enjoint, ainsi qu'au président de la Société populaire, qui est arrivé un instant après, de faire assembler le comité révolutionnaire et de surveillance pour qu'il s'occupe de la formation d'une liste de citoyens connus par un patriotisme intact, et dignes de remplir les places vacantes dès le moment;

Qu'à cinq heures et demie du matin, le 21 de ce mois, le travail du comité s'est trouvé terminé, et deux membres l'ont porté au représentant du peuple. Celui-ci, après l'avoir mûrement examiné, a remis à l'instant au procureur syndic, l'un des deux députés, trois arrêtés, dont la prompte exécution pèse sur sa tête.

Le premier porte que l'église de Saint-Antoine, supprimée par décret du 21 juin 1791, sera fermée dans le jour.

Le second, les déplacements et remplacements à faire dans la municipalité et le conseil général de la commune de Compiègne.

Le troisième enfin portant que Carlier et Batton, membres du directoire, seront déplacés, que Sommier et Desboves, membres du conseil le sont également;

Que Demouy ayant donné sa démission, et

Darras été nommé colonel de bataillon levé en exécution de la loi du 23 août dernier, il serait pourvu à leur remplacement;

Qu'en conséquence Bertin, déjà membre du conseil et Normand de Jaux, administrateur du département, occuperaient les deux places du directoire;

Que Mottet, Thirial, Prache, de Mouchy et Lefèvre, maire d'Estrées, rempliraient les places vacantes au conseil du district;

Qu'avant-hier toute la journée, il avait été occupé à prévenir les citoyens déplacés et ceux destinés à les remplacer;

Qu'hier, à huit heures du matin, les arrêtés des représentants du peuple susdits ont été mis en partie à exécution;

Que ces remplacements ont été reconnus dans ce conseil dont la totalité des membres reconnaît et sent depuis longtemps la nécessité d'éloigner des affaires publiques ceux qui tiennent, par quelques liens que ce soit à ce que l'on appelait il y a bien longtemps le clergé; ceux qui n'ont pas en le bon esprit de s'élever à la hauteur des circonstances et d'une révolution républicaine; ceux enfin qui ne sont pas trouvés assez courageux pour donner aux affaires publiques tous les moments de leur vie;

Qu'enfin il réquerait qu'il lui fût donné acte de l'impossibilité où il s'est trouvé ce jour d'hier de faire procéder à la réorganisation du district;

Qu'à l'instant le serment des membres présents soit reçu et qu'ils prennent séance.

Sur quoi, le conseil, considérant qu'il importe que cette réorganisation ait lieu le plus promptement possible, a reçu à l'instant le serment des citoyens Bertin, Thirial et Mottet, les citoyens Normand, Prache et Lefèvre n'étant pas arrivés.

Le serment a été à l'instant prêté par les susnommés et le conseil a consigné en ses registres les présentes nominations, et la satisfaction qu'il éprouve de voir dans son sein des hommes bien républicains et qui n'ont pas dévié des vrais principes depuis le commencement de la Révolution.

Fait et arrêté le jour et au susdits.

QUINQUET, président; J.-B. BIRÉ; NORMAND; MOTTET; PRACHE.

Les grenadiers du 1^{er} bataillon de Rhône-et-Loire demandent qu'on leur fasse passer le quartier d'hiver dans leur département.

Cette demande convertie en motion, la Convention passe à l'ordre du jour (1).

Suit la pétition des grenadiers du 1^{er} bataillon de Rhône-et-Loire (2).

« Châteaubriand, le 5^e jour de la 2^e décade de l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens législateurs,

« Les citoyens composant le conseil d'administration du 1^{er} bataillon des grenadiers de Rhône-et-Loire, d'après la demande de leurs commettants, vous représentent que, partis

(1) Archives nationales, carton C 279, dossier 755; Bulletin de la Convention du 8^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II (lundi 18 novembre 1793).

(2) Archives nationales, carton C 279, dossier 755.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 299.

(2) Archives nationales, carton C 281, dossier 772.